



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12 décembre 2013  
(OR. fr)

17299/1/13  
REV 1

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0461 (COD)

---

CODEC 2821  
PROCIV 142  
JAI 1109  
COHAFA 134  
COCON 61  
DEVGEN 314  
COTER 157  
ENV 1162  
FIN 896  
PESC 1473

**NOTE POINT "I/A"**

---

|               |                                                                                                                                                                                                    |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                     |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                        |
| Objet:        | Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union ( <b>première lecture</b> )<br>- Adoption de l'acte législatif ( <b>AL + D</b> ) |

---

1. Le 20 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 196 du TFUE.
2. Le Comité des régions a rendu son avis le 19 juillet 2012 <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 18919/11.

<sup>2</sup> JO C 277 du 13/09/2012, p. 164.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>1</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 10 décembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>2</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, avec le vote contre de la délégation autrichienne et de la délégation allemande, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 97/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>2</sup> doc. 17461/13